

DIRECTION GENERALE
CABINET DU DIRECTEUR

Dossier suivi par K.LOIAL MATHURIN
Tél : 0590 90 51 28
Email : jean.veron@cgss-guadeloupe.fr
N/Réf CABDIR/JV/KLM/47-2020

RECU LE 04/11/2020

M. Max MATHIASIN
Député de la Guadeloupe
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75 355 Paris 07 SP

Les Abymes, le 27 octobre 2020

Objet : Situation TPMR en Guadeloupe

Monsieur le Député,

J'accuse réception de votre mail nous informant des inquiétudes formulées par le syndicat des TPMR quant à la pérennité de leurs sociétés et sollicitant par la même occasion des informations relatives à une éventuelle disparition, transformation ou évolution de ces TPMR dans le paysage guadeloupéen.

La CGSS est effectivement confrontée à la problématique des Transporteurs de Personnes à Mobilité Réduite dit « non sanitaires » pour lesquelles des mesures adaptées et coordonnées doivent être prises pour accompagner l'arrêt de la prise en charge dans le cadre d'une convention de tiers-payant au 31 décembre 2021 au plus tard.

Nous partageons avec les différents acteurs le souci de trouver une solution la plus adaptée au territoire dans le strict respect de la réglementation applicable.

Cette situation concerne les trente-neuf sociétés ayant conventionné avec la CGSS dont seize ont été radiées et vingt-deux sont inscrites au registre des transporteurs routiers de voyageurs tenu par la DEAL.

Comme vous le précisez à juste titre, la complexité de la situation associée au contexte socio-économique présente une vulnérabilité inquiétante pour la région que notre organisme accompagné de la CNAM a bien pris en compte pour trouver la solution la plus équilibrée ; il n'en demeure pas moins, que les variables d'ajustements reposent pour l'essentiel sur l'accompagnement de ces transporteurs et de la mise en conformité de leurs flottes.

Il convient de préciser qu'en dépit de toutes les options envisageables, pour accompagner ces sociétés, la dénonciation de la convention locale du 30 avril 2008 liant les TPMR à la

CGSS est inéluctable au regard de l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale stipulant que seuls les taxis habilités au transport des personnes à mobilité réduite, les ambulances et les Véhicules Sanitaires Légers (VSL) doivent donner lieu à une prise en charge des dépenses de l'assurance maladie,

En effet, cet article dispose que « les transports pris en charge par l'assurance maladie peuvent être assurés par les moyens suivants :

- L'ambulance
- Les transports assis professionnalisés, VSL et taxis
- Les transports en commun terrestres, l'avion ou le bateau de ligne régulière, les moyens de transport individuel.

Sans dispositions spécifiques pour la Guadeloupe, la CGSS devra se conformer aux textes en vigueur.

Des travaux sont menés avec les différents partenaires, DEAL, Préfecture, CNAM pour trouver l'issue la plus favorable évitant toute mise en difficulté de ces sociétés qui offrent par ailleurs un service à nos assurés sociaux.

Je reste à votre disposition pour tout échange et vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur,

Jean VERON